



VILLE de HOUDAN

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire. La séance s'est par la suite poursuivie sous la présidence du doyen d'âge de la présente assemblée, Monsieur Jean-Marie TÉTART..

Dates de convocation :**16 mars 2026.****Dates de publication :****16 mars 2026****Nbre de conseillers en****exercice : 27****Nbre de votants : 27**

(26 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, SAUL Monique, LEHMULLER Jean-Pierre, LIPCZAK Adeline, CABARET Gilles, LEBRUN Isabelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, BOLAND Vanessa, BOURGOGNE Julien, BEAUSSART Magali, NOYON Lucien, SCHÉRER Anaïs, VEILLÉ Christophe, LEGUEDOIS Alexia, HAMELET Romain, GRUDLER Agnès, PASQUIER Hugo, VANHALST Stéphanie, LOOSVELDT Marie-Hélène, BELLON Loïc, ABOUCAYA Karine, DOLATABADI Serge, NOUVEL Glwadys, DIMANCHE Jean-Marc, GIMEL-HAMZA Marie-France, FOUNS Grégory.

Était absent : DAMOTTE Stéphane (pouvoir à PASQUIER Hugo).

M. LEHMULLER Jean-Pierre.

Ordre du Jour

- PREAMBULE.
- APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2026.
- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

ELECTIONS :

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire,
3. Election des Adjoints au Maire,
4. Lecture de la charte de l'Elu Local et remise du statut de l'élus local,
5. Détermination du nombre de postes de Conseillers Municipaux Délégués,
6. Délégations du conseil municipal au Maire.

PREAMBULE :

Monsieur le Maire sortant souhaite la bienvenue à tous les Elus ainsi qu'aux personnes présentes dans la salle du conseil municipal et notamment les deux candidats. Il indique qu'il est très heureux, en tant que Maire sortant, d'accueillir l'ensemble des élus présents ainsi que les personnes présentes. Il précise qu'en sa qualité de Maire sortant, il est également chargé de présider cette séance d'installation qui suit un rite bien décrit dans les textes.

Monsieur le Maire sortant rappelle l'ordre du jour de cette séance, notamment, l'approbation du conseil municipal du 28 janvier 2026, ainsi que l'installation du conseil municipal.

Il constate également que le quorum est atteint (14), tout en précisant que Monsieur Stéphane DAMOTTE est absent et qu'il a donné pouvoir à Monsieur Hugo PASQUIER.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU :

- **28 janvier 2026.**

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur Jean-Marie TETART, en tant que doyen d'âge des membres du conseil municipal, prend la présidence de la séance et rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2026 :

Ces résultats, basés sur 2 421 électeurs inscrits et 1 043 électeurs votants, ont fait apparaître une répartition des 880 suffrages exprimés, comme suit :

Liste conduite par	Voix	%	Sièges obtenus
Monsieur Jean-Marie TÉTART	880	100	27

Le président de séance Monsieur Jean-Marie TÉTART procède à l'appel nominal des conseillers et a déclaré installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SAUL Monique, LEHMULLER Jean-Pierre, LIPCZAK Adeline, CABARET Gilles, LEBRUN Isabelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, BOLAND Vanessa, BOURGOGNE Julien, BEAUSSART Magali, NOYON Lucien, SCHÉRER Anaïs, VEILLÉ Christophe, LEGUEDOIS Alexia, HAMELET Romain, GRUDLER Agnès, PASQUIER Hugo, VANHALST Stéphanie, DAMOTTE Stéphane (Absent excusé, il a donné pouvoir à M. PASQUIER Hugo), LOOSVELDT Marie-Hélène, BELLON Loïc, ABOUCAYA Karine, DOLATABADI Serge, NOUVEL Glwadys, DIMANCHE Jean-Marc, GIMEL-HAMZA Marie-France, FOUNS Grégory.

Le Président déclare que le conseil municipal est, officiellement, installé et que le quorum est atteint ; nous pouvons donc légalement délibérer.

Il indique que le Conseil municipal est appelé à désigner au préalable un (ou une) secrétaire de séance.

Il propose, pour assumer cette fonction, de désigner Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre.

Le Président profite de cette occasion pour expliquer le rôle du secrétaire de séance et notamment l'importance de sa fonction dans la retranscription des débats et par la suite la signature obligatoire des délibérations.

Désignation de deux assesseurs :

Le doyen d'âge invite à procéder à l'élection du Maire après avoir constitué le bureau de vote avec deux assesseurs chargés de la collecte et du dépouillement des bulletins de vote pour cette élection.

Il propose à Madame LEGUEDOIS Alexia et à Monsieur PASQUIER Hugo d'assurer cette fonction.

Madame LEGUEDOIS Alexia et à Monsieur PASQUIER Hugo acceptent cette fonction.

Il remercie ses collègues d'assurer la fonction d'assesseurs.

1 - Examen du premier point de l'ordre du jour : Election du Maire :

Rappel des modalités d'élection du Maire :

Avant de faire appel de candidature, le Président rappelle que, selon l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Appel des candidatures à l'élection de Maire :

A présent, le Président fait appel de candidature pour l'élection du Maire. Qui est candidat ?

Monsieur Jean-Marie Tétart fait acte de candidature.

Le président renouvelle sa demande et constate qu'aucune autre candidature n'est formulée.

Il acte donc que nous n'avons qu'une candidature qui est celle de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

- **IL** déclare que nous pouvons donc procéder au vote et indique que : Des bulletins vierges vous ont été remis. Je vous remercie de bien vouloir y inscrire votre vote.
- Nous disposons, pour cette élection, d'une urne et que celle-ci est vide et mise à la disposition de nos deux assesseurs.

A l'appel de votre nom, vous vous lèverez et irez déposer, dans l'urne, votre vote pour vous-même, et pour l'élu absent qui a donné pouvoir

En même temps, les assesseurs vous inviteront à signer la liste d'émargement.

Appel successif des noms et procédure de votation

Le Président procède à l'appel successif des élus présents et invitent ces derniers à voter. A la suite du constat que tout le monde a voté, il proclame que le vote est clôt et que nous allons pouvoir procéder au dépouillement devant vous, les deux assesseurs et moi-même (le président de la séance).

Les résultats :

Nombre de présents (voir liste d'émargement) : 27

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés (votants – blancs ou nuls) : 27

Majorité absolue (moitié des suffrages exprimés plus un) : 14

Le président déclare que Monsieur Jean-Marie Tétart, ayant recueilli 27 voix, est élu Maire de Houdan.

INTERVENTION DU MAIRE ELU :

En 1995, j'étais beaucoup plus jeune. J'ai eu beaucoup d'émotions en étant élu Maire.

Aujourd'hui, ce n'est pas la même émotion. C'est quelque chose de différent. C'est à la fois un regard sur toutes ces années et tout ce qu'on a pu faire à Houdan et une envie de vouloir être Maire pour une dernière fois pour engager avec vous de gros projets sur Houdan déterminants pour des années.

Je viens de vivre avec vous, pendant les mois de campagne une très belle aventure.

Nous avons eu la chance de ne pas avoir une autre liste, de ne pas avoir consacré notre énergie sur des batailles stériles que l'on voit dans d'autres communes.

Nous avons eu la chance d'avoir une tranquillité, de pouvoir nous réunir, travailler le programme, se former dans une ambiance conviviale et nous allons continuer.

2020, C'était le début du COVID. Pas du tout la même ambiance. Même chose pour toutes les communes.

Aujourd'hui, nous avons la chance de pouvoir être une équipe complète qui s'est préparée à exercer la conduite de la commune.

Je remercie les 880 personnes qui ont voté pour notre liste et celles qui n'ont pas voté soit avec des bulletins blancs, même s'ils ne sont pas considérés comme exprimés, que je considère comme des votes utiles mêmes s'ils ne sont pas comptés comme exprimés, soit des votes inutiles en rayant les noms de la liste.

Actuellement, il se passe des événements dans le monde. Dans le précédent mandat, nous avons vécu la COVID, les crises de l'énergie, des intérêts financiers etc...

Aujourd'hui, je ne sais pas ce que nous allons vivre : Il va falloir réexaminer le budget que l'on a fait, avec l'augmentation de 50 cts du carburant. C'est moins optimiste de démarrer ce mandat qu'au mois de décembre lorsque nous avons commencé à nous réunir. Nous aurons à préparer un avenir : à moyen terme, le grand quartier de la gare et aussi à améliorer le service rendu aux usagers jour par jour et quartier par quartier.

Nous avons la chance de pouvoir compter sur les services performants et engagés. C'est important. Et le fait d'être une équipe unie est rassurant pour nos services.

Et nous devons avec eux porter des démarches très importantes comme :

- Une politique pour les familles avec une attention aux familles monoparentale,*
- Une politique de solidarité élargie à une approche globale du handicap,*
- Le projet structurant de la gare,*
- Les aspects de la vie courante.*

Nous allons élire un groupe d'adjoints et offrir la possibilité de donner des délégations à des conseillers municipaux délégués.

Un mandat réussi est un mandat avec des réalisations et une cohésion d'équipe à laquelle nous devons veiller.

2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire :

Monsieur Jean-Marie TÉTART en sa qualité de Maire invite à poursuivre cette séance en procédant à l'adoption de la prochaine délibération ayant pour objet de déterminer le nombre d'Adjoints au Maire.

Il indique qu'aux termes des articles L.2122-2 et L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder respectivement 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la Ville de Houdan, le conseil municipal comprenant 27 conseillers municipaux, le nombre d'Adjoints au Maire ne pourra donc excéder 8. Aussi il propose de fixer uniquement à 7 le nombre d'Adjoints au Maire ce qui nous permettra d'avoir la possibilité « d'ouvrir » un 8^{ème} poste d'adjoint si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 27 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2122-2,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du 20 mars 2026 actant l'élection du Maire,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre de postes d'adjoints au Maire,

Article 1. : DECIDE la création de 7 (sept) postes d'Adjoints au Maire.

3 - Modalités de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire :

Le Maire précise que pour l'élection des Adjoints au Maire, vous êtes appelés à vous prononcer sur une liste de candidats (scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel). Une liste sera donc déposée pour les candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des candidats doit clairement apparaître sur la liste. La liste est déposée auprès du Maire.

Le Maire propose donc de procéder au dépôt de la liste par Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER au titre de la liste "Agir pour Houdan et le Pays Houdanais", ce dépôt de liste se fera sans suspension de séance. .

4 – Election des Adjoints au Maire :

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste est déposée pour les candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui comprend pour la liste "Agir pour Houdan et Pays Houdanais", dans l'ordre de présentation, les noms suivants :

Ordre des adjoints	NOM	Prénoms
1 ^{er}	LEHMULLER	Jean-Pierre
2 ^{ème}	SAUL	Monique
3 ^{ème}	CABARET	Gilles
4 ^{ème}	LIPCZAK	Adeline
5 ^{ème}	VEILLÉ	Christophe
6 ^{ème}	SCHÉRER	Anaïs
7 ^{ème}	BOURGOGNE	Julien

Les bulletins de vote sont distribués. Ils constituent l'ordre de la liste (scrutin de liste). et vont nous permettre d'engager la procédure de votation.

Le Maire précise également que pour cette élection au scrutin de liste, comme toute autre élection, un bulletin annoté, rayé ou modifié annule le bulletin.

Il indique que la procédure de scrutin est identique à celle suivie pour l'élection du maire. L'élection est assurée au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

A l'appel de votre nom, vous irez déposer votre vote, et ainsi que pour l'élus absent qui vous a donné pouvoir, dans l'urne disposée devant les assesseurs.

Après avoir procédé à un vote à bulletins secrets, les résultats sont :

Nombre de présents (voir liste d'émargement) : 27

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés (votants – blancs ou nuls) : 27

Par conséquent

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du 20 mars 2026 actant l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026-DEL-017 du 20 mars 2026 actant la création de 7 postes d'Adjoints au Maire,

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant qu'après deux appels successifs de candidature, une seule liste de candidats a été déposée, il s'agit de la liste suivante :

Agir pour Houdan et le Pays Houdanais :

1) Mr LEHMULLER Jean-Pierre,

2) Mme SAUL Monique,

3) Mr CABARET Gilles,

4) Mme LIPCZAK Adeline,

5) Mr VEILLÉ Christophe,

6) Mme SCHÉRER Anaïs,

7) Mr BOURGOGNE Julien.

Considérant que chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe ,

Après le dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : Vingt-sept (27)

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : Zéro (0)

Suffrages exprimés : Vingt-sept (27)

Majorité absolue : Quatorze (14)

A obtenu :

La liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais », vingt-sept (27) voix.

Article unique : La liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais » menée par Monsieur Jean-Marie TETART et présentée par Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée ci-dessous :

Agir pour Houdan et le Pays Houdanais :

- 1) **Mr LEHMULLER Jean-Pierre,**
- 2) **Mme SAUL Monique,**
- 3) **Mr CABARET Gilles,**
- 4) **Mme LIPCZAK Adeline,**
- 5) **Mr VEILLÉ Christophe,**
- 6) **Mme SCHÉRER Anaïs,**
- 7) **Mr BOURGOGNE Julien.**

Monsieur le Maire félicite les Adjoints au Maire, en particulier, Mesdames LIPCZAK Adeline et SCHÉRER Anaïs et qui entrent, directement, dans cette fonction.

Monsieur le Maire propose que les écharpes soient remises à la fin, lors de la photo de groupe, pour ne pas perturber la séance.

5 – Lecture de la charte de l'Élu local :

Le Maire poursuit par la lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il commente également lorsque cela paraissait nécessaire chacun des articles, afin d'en donner l'esprit et en souligner surtout l'importance.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

6 – Détermination du nombre de postes de conseillers municipaux délégués :

Le Maire explique les dispositions relatives à un conseiller délégué et la différenciation entre un adjoint et un conseiller délégué : Un conseiller municipal délégué est un conseiller municipal qui reçoit, par arrêté du maire, une délégation d'une partie des fonctions de ce dernier, sans être adjoint au maire.

Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal, qui deviennent alors « conseillers municipaux délégués » au sens de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le conseiller municipal délégué exerce sa délégation sous la surveillance et la responsabilité du maire, dans le domaine précis défini par l'arrêté (urbanisme, culture, jeunesse, etc.).

La fonction de conseiller délégué ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil, le montant total des indemnités (Maire, Adjoints et conseillers délégués) ne pouvant excéder le plafond imposé par la loi pour la strate de population.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite que soit fixé à 5 le nombre de conseillers municipaux délégués, contre six dans le précédent mandat.

Ainsi, il établira délégation à cinq membres du conseil municipal nouvellement élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 27 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du 20 mars 2026 actant l'élection du Maire,

Considérant la proposition de créer cinq postes de conseillers municipaux délégués,

Article unique : DECIDE la création de cinq postes de Conseillers Municipaux Délégués, sachant que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès que les arrêtés de délégation subséquents auront été établis par Monsieur le Maire.

7- Délégation d'attributions du conseil municipal au maire :

Le Maire

Le Maire propose d'adopter dès à présent la délégation d'attributions du conseil municipal au maire. Le Conseil Municipal est compétent, de plein droit, pour régler les affaires de la commune sous réserve de ne pas empiéter sur les compétences conférées au Maire. Toutefois, il peut déléguer certaines attributions dont la liste, limitée, est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise que ces 29 sous-rubriques très précises facilitent le fonctionnement des communes. Elles accélèrent les prises de décisions et elles permettent d'éviter de convoquer le Conseil Municipal pour régler des questions d'affaires courantes.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal qui lui a lieu environ tous les mois ½ sauf pour les mois de juillet et août, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, afin :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 millions d'euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget communal et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, pour l'ensemble du territoire communal, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
16. D'intenter au nom de la commune, pour l'ensemble des contentieux, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, 13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites d'un montant maximum fixé à 100 000€ pour l'achat d'un bien ,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De solliciter de tout organisme financeur l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie de plancher concernée est inférieure à 1 000 m²,
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il informe l'assemblée que les listes de décisions qui sont prises au titre de cette délégation sont mises à la suite de la note de synthèse à chaque séance du conseil municipal.

Après avoir fait lecture et expliquer commenter la spécificité des 29 articles cités supra, le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 27 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18

Vu le résultat de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le bon fonctionnement des services communaux et d'assurer la célérité de l'action communale, de déléguer au maire un certain nombre d'attributions du conseil municipal, dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et que le conseil municipal peut à tout moment y mettre fin ou en réduire la portée, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Article 1.** *Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes, telles que prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de la présente délibération, dans les limites fixées ci-après :*
- 1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,*
 - 2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,*
 - 3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 millions d'euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget communal et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,*
 - 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
 - 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.,*
 - 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
 - 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
 - 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
 - 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
 - 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
 - 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*
 - 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
 - 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
 - 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
 - 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, pour l'ensemble du territoire communal, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,*
 - 16. D'intenter au nom de la commune, pour l'ensemble des contentieux, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,*
 - 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre,*
 - 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,*
 - 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, 13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,*
 - 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile,*
 - 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,*
 - 22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites d'un montant maximum fixé à 100 000€ pour l'achat d'un bien,*

- Article 2 :** Conformément à l'article L2122-22 du CGCT les délégations consenties en application du 3° de l'article 1 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Remise des écharpes à Monsieur le Maire et aux Adjointes suivie de la photo de groupe.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 15.

Le Maire,
Jean-Marie Tétart.



Page 12 sur 12